



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/18
30 mars 2001

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt et unième session, 6-8 juin 2001,
point 3 g) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS FUTURES DE MISE À JOUR
DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Communication du Gouvernement ukrainien

Note : À sa vingtième session, le Groupe de travail a pris connaissance des propositions de la délégation ukrainienne concernant les activités futures de mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (TRANS/SC.3/WP.3/2000/15) et prié la délégation de lui présenter, sur la base de ce document, des propositions précises touchant en particulier la révision éventuelle du chapitre 6 concernant le classement des voies navigables en deux catégories et la possibilité d'adjoindre à ce chapitre des règles de navigation sur les lacs, comme proposé au paragraphe 11 du document TRANS/SC.3/WP.3/2000/15; ainsi que des suggestions concernant la normalisation des dimensions et des couleurs de la signalisation des voies navigables européennes, comme indiqué au paragraphe 13 du document de l'Ukraine (TRANS/SC.3/WP.3/40, par. 17). On trouvera plus bas les précisions apportées par la délégation ukrainienne sur cette question.

Article 1.02

1. La délégation ukrainienne considère que par "voies navigables de grande largeur" on entend principalement les retenues d'eau. Étant donné que les différences entre les règles de navigation sur les lacs et les retenues d'eau et celles applicables aux fleuves et aux rivières vont au-delà des dispositions énoncées aux articles 6.04 et 6.05 concernant les catégories I et II de voies navigables, elle propose d'établir une catégorie distincte pour les lacs et les retenues d'eau et de compléter le CEVNI par un nouvel article 6.38, "Navigation sur les retenues d'eau et les lacs", libellé comme suit :

"1. Un bateau ne peut s'engager sur une retenue d'eau ou un lac que s'il est dans un bon état technique et correctement chargé et s'il a à son bord l'équipage et les documents requis.

2. L'entrée dans une retenue d'eau ou un lac est interdite :

- **aux bateaux dont les documents ne portent pas le visa des autorités compétentes les autorisant à naviguer sur les retenues d'eau et les lacs de la classe pertinente ou qui ont perdu ce droit par suite d'une avarie;**
- **sauf accord des autorités compétentes, aux formations à couple, aux bateaux effectuant un remorquage bord à bord, aux bateaux effectuant le remorquage de matériel et de convois de fort gabarit non visés par le présent Code;**
- **si les prévisions météorologiques ne correspondent pas aux conditions (normes) définies par les autorités compétentes.**

3. Le conducteur répond de toute infraction aux prescriptions du présent Code concernant l'entrée d'un bateau dans une retenue d'eau ou un lac."

2. La normalisation des dimensions des signaux utilisés sur les voies de navigation intérieure pourrait se faire dans le cadre du CEVNI, en s'inspirant du système unifié adopté pour le Danube en 1968, qui définit les caractéristiques des feux (rives et phares) et des signaux (à terre ou flottants).

3. En prenant pour base les normes relatives au Danube, ainsi que certaines règles applicables à d'autres voies navigables intérieures, il serait possible d'élaborer un système unifié de normes concernant la dimension (et, si nécessaire, la couleur) des signaux de navigation des voies navigables européennes en tant qu'annexe au CEVNI et à la SIGNI (Signalisation des voies de navigation intérieure).

4. À titre indicatif, l'Ukraine informe le Groupe de travail qu'une norme unifiée est en vigueur sur ses voies de navigation intérieure. Intitulée "Signaux et feux de navigation sur les voies navigables intérieures", cette norme définit les types et les paramètres fondamentaux (dimension, couleur et aspect) des signaux de navigation, ainsi que le type, la couleur et la position mutuelle des feux de navigation. Par leur configuration et leur signification, ces signaux sont conformes aux règlements européens concernant la navigation.

5. La norme appliquée en Ukraine présente l'avantage de définir les paramètres fondamentaux des signaux utilisés dans chaque catégorie de voie navigable (fleuve, rivière, lac ou retenue d'eau).
6. En outre, toujours en Ukraine, les signaux balisant la rive droite d'un chenal sont obligatoirement rectangulaires, ce qui contribue à renforcer la sécurité de la navigation.
